

## Arrêt

n° 311 143 du 12 août 2024  
dans X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. DE SPIRLET  
Rue Sainte Anne 20-22  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 8 janvier 2024, la requérante a introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Le 16 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

*La requérante présente un relevé bancaire crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande et sans preuve de l'origine des fonds versés, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. De plus, il n'y a aucune information concernant la situation professionnelle et financière de son conjoint. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments économiques au pays d'origine. »*

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas, de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du droit d'être entendu, des droits de la défense, du principe général de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas et affirme que « la requérante a rempli les conditions et formalités reprises à l'article 32 précité ». Elle soutient que la partie défenderesse « n'explique pas en quoi une des conditions de l'article 32 précité n'est pas remplie ». Elle affirme que la requérante « a déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande permettant de démontrer qu'elle remplit les conditions pour obtenir un visa mais également de prouver son indépendance financière ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'« *il n'y a aucune information concernant la situation professionnelle et financière de son conjoint* ». Elle estime qu'une telle motivation est surprenante étant donné que la requérante « a remis un document d'état civil, également repris en dossier de pièces, qui indique que son mari est décédé ». Elle soutient qu'un tel motif « témoigne de la méconnaissance de la partie adverse du dossier ». Elle poursuit en indiquant que « la requérante a déposé un registre reprenant ces enfants » et que « cinq de ses enfants résident en Turquie ». Elle en conclut que « l'attache de la requérante avec la Turquie est importante ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et fait valoir que la requérante « a déposé un extrait de compte permettant de démontrer qu'elle a la capacité de subvenir à ses besoins que ce soit en Turquie mais également pendant la durée de son séjour en Belgique ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis à la requérante une décision de refus de visa « au moyen du formulaire type figurant en annexe VI du règlement ». Elle développe ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et affirme qu'il « ne ressort pas de celle-ci que la requérante a été entendue ». Elle fait valoir qu' « il est reproché à la requérante de ne pas expliquer l'origine d'un montant qu'elle aurait reçu sur son compte bancaire peu de temps avant l'introduction de la demande de visa ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « de quel montant il s'agit ». Elle relève que « la requérante n'a pas été entendue à ce propos avant la prise de décision » et estime qu' « il semble, de ce fait, logique qu'elle n'ait pas pu fournir des observations quant à un montant qu'elle aurait reçu ». Elle précise à cet égard que la requérante « touche une pension en Turquie ». Elle allègue que « si la partie adverse avait entendu la requérante, elle aurait pu expliquer que son indépendance financière se justifie par la perception de cette pension ». Elle poursuit en indiquant que « la décision querellée n'est pas signée ». Elle soutient que « l'absence de signature, dans la décision attaquée, ne permet pas de connaître la compétence de l'auteur de l'acte ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

## **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur :

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, ou  
b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14, § 1<sup>er</sup>, d), du règlement précité dispose ce qui suit : « *Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :*

[...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 21 du règlement précité précise également que : « [...] 3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie :

[...]

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur et si celui-ci dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou s'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;

[...]

5. L'appréciation des moyens de subsistance pour le séjour envisagé se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour, sur la base des montants de référence arrêtés par les États membres conformément à l'article 34, paragraphe 1, point c) du code frontières Schengen. Une preuve de prise en charge ou une attestation d'accueil peut aussi constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants. [...] ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du règlement précité indique également que : « Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants :

[...]

#### B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

- 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;
- 3) une attestation d'emploi : relevés bancaires ;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers ;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle. »

3.1.2. Il ressort de ces prescrits que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette première disposition. Cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

A cet égard, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le motif qu' « il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa » étant donné que la requérante « n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine ». La partie défenderesse précise notamment à cet égard que la requérante « présente un relevé bancaire crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande et sans preuve de l'origine des fonds versés, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière ».

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à alléguer que la requérante « a déposé un extrait de compte permettant de démontrer qu'elle a la capacité de subvenir à ses besoins que ce soit en Turquie mais également pendant la durée de son séjour en Belgique ». Ce faisant, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « de quel montant il s'agit », le Conseil estime qu'en se référant à « un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande », la partie requérante était clairement en mesure de comprendre que la partie défenderesse désignait la somme de 10 200 euros versée en novembre 2023 sur le compte de la requérante.

3.4. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'*« il n'y a aucune information concernant la situation professionnelle et financière de son conjoint »*, le dossier administratif révèle que la partie requérante a communiqué, lors de l'introduction de sa demande de visa, un document rédigé en turc mentionnant des informations relatives aux membres de la famille de la requérante. La traduction de ce document révèle que la requérante est veuve. Par conséquent, le constat tiré de l'absence d'informations relatives à *« la situation professionnelle et financière de son conjoint »* apparaît effectivement dénué de pertinence.

Cependant, un tel grief ne peut suffire à fonder l'annulation de l'acte attaqué étant donné que le motif relatif à l'absence d'attache économique au pays d'origine se fonde également sur le constat que l'origine des fonds versés sur le compte demeure inconnue et que par conséquent, l'indépendance financière de la requérante n'a pas été établie.

3.5. En ce que la partie requérante entend se prévaloir de la circonstance que « cinq de ses enfants résident en Turquie » et que, partant, « l'attache de la requérante avec la Turquie est importante », le Conseil observe que la présence des enfants de la requérante en Turquie demeure sans incidence sur le constat que l'indépendance financière de la requérante n'a pas été démontrée.

3.6. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention du visa revendiqué.

La requérante, qui affirme « touche[r] une pension en Turquie », aurait pu se prémunir du préjudice que lui causerait une décision de refus de séjour en communiquant à la partie défenderesse les éléments de nature à établir l'existence de cette pension et des revenus qu'elle en tire.

Le Conseil rappelle à cet égard que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (CCE, n°119.422, 25 février 2014).

3.7. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis à la requérante une décision de refus de visa « au moyen du formulaire type figurant en annexe VI du règlement », force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la décision de refus de visa présentement attaquée a été transmise à la requérante par le biais du formulaire type figurant à l'annexe VI du code communautaire des visas.

3.8. Enfin, s'agissant du grief tiré de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu' « un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'"agent validant" [M. D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

En l'espèce, le Conseil constate que si la décision notifiée ne comporte effectivement aucune signature, manuscrite ou électronique, force est toutefois de constater qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [S. A.], fonctionnaire délégué, agissant « Pour le Ministre ».

Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [S. A.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

En outre, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « *qui en reçoivent une copie* ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Par conséquent, le Conseil estime que l'identité et la compétence de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS